

À une séance ordinaire tenue le 13 mars 2007 du conseil municipal de la Ville de Lorraine, à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers Ramez Ayoub, André W. Bédard, Lynn Dionne et Marie-José Magnin, formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire Boniface Dalle-Vedove, il est proposé par la conseillère Marie José Magnin, appuyé par le conseiller André W. Bédard et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 164-C, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 79 et suivants de la *Loi sur les Compétences municipales* (chapitre C-47.1) accordant à la municipalité le pouvoir de réglementer le stationnement sur son territoire ;

ATTENDU les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) accordant à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public le pouvoir au moyen d'une signalisation appropriée de déterminer les zones d'arrêt ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné pour l'adoption du présent règlement lors de la séance du conseil tenue le 13 février 2007;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots;

1.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Tout membre du corps de police de la Régie intermunicipale de police de Thérèse-De Blainville;

1.2 BICYCLETTE ASSISTÉE

Une bicyclette munie d'un moteur électrique ;

1.3 CHEMIN PUBLIC

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, du gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

1.4 VÉHICULE AUTORISÉ

Le conducteur d'un véhicule routier pour lequel un permis de stationnement réservé a été délivré par le Directeur général de la Ville. Le permis de stationnement réservé est délivré sous la forme d'une vignette. Cette vignette doit être apposée dans le véhicule visé par le permis de façon et être visible de l'extérieur en tout temps.

1.5 VÉHICULE ROUTIER

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin : sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

1.6 VILLE

La Ville de Lorraine, ses officiers et mandataires dûment autorisés.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS;

2.1 Nul ne peut stationner un véhicule routier dont le stationnement est restreint ou interdit en vertu de l'annexe A du présent règlement pendant les périodes et aux endroits décrétés en vertu de ladite annexe;

2.2 Nonobstant l'article 2.1 constitue une infraction le fait de :

- 2.2.1 Stationner un véhicule routier sur tout chemin public entre 23h et 7h du 15 novembre au 15 avril;
- 2.2.2 Stationner un véhicule routier sur tout chemin public pour une période supérieure à 3 heures entre 7h et 23h;
- 2.2.3 Stationner un véhicule routier sur tout chemin public durant une chute de neige ou en deçà de 6 heures après une chute de neige;
- 2.2.4 Stationner pour une période plus longue que celle spécifiée, lorsqu'une période limitée est allouée pour le stationnement;
- 2.2.5 Déplacer ou faire déplacer un véhicule routier de quelques mètres ou d'une courte distance de manière à se soustraire aux restrictions du présent règlement, lorsqu'une période limitée est allouée pour le stationnement;
- 2.2.6 Stationner dans un secteur résidentiel tel que défini à la réglementation de zonage de la Ville, un véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade, à l'exception des véhicules en voie de chargement ou de déchargement, telle opération devant se faire sans interruption;
- 2.2.7 Stationner un véhicule dans une zone ou aire d'urgence dûment identifiée par une signalisation, à l'exception des véhicules routiers suivants :
 - ♦ Véhicule de livraison, en autant que le chargement ou le déchargement s'effectue sans interruption;
 - ♦ Les véhicules du Service des Incendies ou de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville;
 - ♦ Les autobus et les véhicules de personnes handicapées en autant qu'ils soient immobilisés dans un endroit qui leur est réservé et que leur conducteur soit à bord ou immédiatement accessible;
- 2.2.8 Effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un membre policier ou une personne autorisée, sur le pneu d'un véhicule routier, dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule;

- 2.3 La Ville est autorisée à délimiter et à maintenir sur les chemins publics et espaces publics des espaces de stationnement pour les véhicules routiers en peignant ou marquant la chaussée.

ARTICLE 3 – ARRÊT OU IMMOBILISATION DES VÉHICULES ROUTIERS;

3.1 Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- 3.1.1 À tout endroit prohibé en vertu de l'article 386 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-242)
- 3.1.2 À tout endroit identifié comme étant une zone d'arrêt des autobus de transport public;
- 3.1.3 À tout endroit où l'arrêt ou l'immobilisation est restreinte ou interdite en vertu de l'annexe A du présent règlement pendant les périodes et aux endroits décrétés en vertu de ladite annexe;

ARTICLE 4 – ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS – CIRCULATION RESTREINTE;

- 4.1 La Ville peut au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation et/ou le stationnement de certains véhicules ou de certains d'entre eux.
- 4.2 Nul ne peut conduire, stationner ou immobiliser un véhicule en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation, le stationnement ou l'immobilisation sont restreintes ou interdites en vertu du présent article;
- 4.3 Outre les amendes prévues au présent règlement, l'autorité compétente a le pouvoir de remorquer ou de faire remorquer tout véhicule routier qui contrevient à la signalisation ou aux ordres donnés pour assurer la fluidité des accès et le libre accès des résidents du secteur affecté par l'événement spécial;

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET CLAUSES PÉNALES;

- 5.1 Le directeur de police de la Régie intermunicipale de police de Thérèse-De Blainville et tout membre policier sont chargés de l'application du présent règlement.
- 5.2 L'autorité compétente est autorisée à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire un véhicule routier immobilisé contrairement aux dispositions du présent règlement;
- 5.3 L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité et ce, pour toute infraction au présent règlement;
- 5.4 Les dispositions du présent règlement s'appliquent autant au propriétaire d'un véhicule routier qu'à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne droit d'en jouir comme propriétaire à charge de le rendre.

5.5 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

5.6 Pour application du présent règlement une personne est présumée avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier lorsqu'elle occupe la place ou la position ordinairement occupée par le conducteur dans les circonstances qui permettent de croire qu'elle risque de mettre le véhicule en mouvement;

ARTICLE 6 – INFRACTIONS ET PEINES;

Sous réserve de tout autre recours dont dispose la Ville en vertu de la Loi, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30\$).

L'amende mentionnée au paragraphe précédent est assujettie aux frais décrétés en vertu du *Code de procédure pénale*, lequel s'applique lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement;

ARTICLE 7 – REMPLACEMENT;

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace toute disposition inconciliable contenue au règlement 164 et ses amendements; toute action ou poursuite intentée en vertu des dispositions remplacées demeurent toutefois valide, tant qu'elle n'est pas terminée;

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR;

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

SIGNÉ : _____
M. BONIFACE DALLE-VEDOVE, maire

SIGNÉ : _____
ME SYLVIE TRAHAN, Greffière

Annexe A – Règlement 164-C

RÈGLEMENT RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE ET À L'UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE

Signalisation routière				
Nom de la rue	direction	panneau	# panneau	Situation
B				
Baccarat	nord	Stationnement interdit	P-150-1	Côté est, près de Vignory (directement sur le coin)
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit	P-150-1	Face au # civique 9
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit	P-150-1	Près du # civique 1 Lachalade (directement sur le coin)
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit	P-150-1	Entre les # civiques 15 et 17
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit	P-150-1	Face au # civique 19
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit	P-150-1	Face au # civique 21
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit	P-150-1	Face au # civique 25
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit	P-150-1	Entre les # civiques 31 et 33
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit	P-150-1	Entre les # civiques 37 et 39
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit	P-150-1	Entre les # civiques 43 et 45
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit– 2 panneaux	P-150-1	Face au # civique 45
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit– 2 panneaux	P-150-1	Entre le # civique 45 et de Gaulle
Bourbonne	est	Stationnement interdit– 3 panneaux	P-150-1	Entre de Gaulle et Lachalade, côté du parc Lorraine
Bourbonne	est	Stationnement interdit– 5 panneaux	P-150-1	Entre Lachalade et le stationnement du parc de tennis, côté du parc Lorraine
Bourbonne	est	Stationnement interdit– 2 panneaux	P-150-1	Entre le parc de tennis et la garderie, côté du parc Lorraine
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit entre le 15 mai et le 15 septembre	P-150-2	Côté est, près de Norroy, face au # civique 23
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit entre le 15 mai et le 15 septembre	P-150-2	Entre les # civiques 29 et 31
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit entre le 15 mai et le 15 septembre	P-150-2	Entre les # civiques 33 et 35
Bourbonne	ouest	Stationnement interdit entre le 15 mai et le 15 septembre	P-150-2	Coin Bourbonne et Lachalade, face au # civique 39
D				
Dabo	sud	Stationnement interdit excepté pour les véhicules autorisés	P-150-2	Entre les # civiques 3 et 5
Dabo	sud	Stationnement interdit excepté pour les véhicules autorisés	P-150-2	Face au Centre culturel Louis-Saint-Laurent, # civique 10 Dabo
Dabo	nord	Stationnement interdit excepté pour les véhicules autorisés	P-150-2	Côté est face à la haie de cèdre, côté est et sud du # civique 4
Dabo	nord	Stationnement interdit excepté pour les véhicules autorisés	P-150-2	Face au # civique 4
G				
De Gaulle	nord	Stationnement interdit du 15 novembre au 15 avril, de 23h à 7h	P-150-4	Côté est, près de Grande-Côte (près de la carte de la ville)
De Gaulle	nord	Stationnement interdit du 15 novembre au 15 avril, de 23h à 7h	P-150-4	Côté est, au nord de l'autoroute 640, au sud de l'entrée du Centre commercial
De Gaulle	sud	Stationnement interdit du 15 novembre au 15 avril, de 23h à 7h	P-150-4	Côté ouest, près du rang St-François, face au # civique 256
De Gaulle	sud	Stationnement interdit du 15 novembre au 15 avril, de 23h à 7h	P-150-4	Face au # civique 75 (suppression ???)
De Gaulle	sud	Stationnement interdit du lundi au vendredi entre 6h et 9h et entre 16h et 19h	P-150-2	Côté ouest, entre les # civiques 94 et 96
De Gaulle	sud	Stationnement interdit du lundi au vendredi entre 6h et 9h et entre 16h et 19h	P-150-2	Côté ouest, sur le coin, au nord de Montbéliard
De Gaulle	nord	Stationnement interdit	P-150-1	Côté est, au sud de la première entrée du Centre commercial
De Gaulle	nord	Stationnement interdit	P-150-1	Côté est, entre les 2 entrées du Centre commercial
De Gaulle	nord	Stationnement interdit – 2 panneaux	P-150-1	Côté est, devant le centre médical , # civique 99
De Gaulle	sud	Stationnement interdit	P-150-1	Côté ouest, face à l'abrius
L				

Lachalade	nord	Stationnement interdit – 2 panneaux	P-150-1	Côté sur, entre Bourbonne et Mureau, face au # civique 130
M				
Montbéliard	ouest	Stationnement interdit	P-150-1	Près du chemin d'accès au Centre culturel Louis-Saint-Laurent
O				
D'orléans	est	Stationnement interdit – 2 panneaux	P-150-1	Côté sud, face à la piscine (face au # civique38)
D'orléans	est	Stationnement interdit	P-150-1	Côté sud, près de Chambord, près du parc de tennis
D'orléans	est	Stationnement interdit excepté pour les véhicules autorisés	P-150-2	Côté sud, entre la piscine et le parc de tennis, face au # civique 38
V				
Vignory	ouest	Stationnement interdit du 15 novembre au 15 avril, de 23h à 7h	P-150-4	Entre les # civiques 125 et 127
Vignory	ouest	Stationnement interdit	P-150-1	Côté nord, près de Bourbonne (sur le coin)
Vignory	ouest	Stationnement interdit en tout temps – 2 panneaux	P-150-2	Côté nord, face au # civique 56, entre l'abribus et place Morley

Extraits de Lois

L.R.Q., chapitre C-47.1

LOI SUR LES COMPETENCES MUNICIPALES - EXTRAIT

SECTION II

STATIONNEMENT

Règlements.

79. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement.

Stationnements privés.

Dans l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa, elle peut déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique.

2005, c. 6, a. 79.

Remorquage et remisage.

80. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais.

2005, c. 6, a. 80.

Personnes autorisées.

81. Toute personne autorisée par une municipalité locale à appliquer ses règlements relatifs au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire.

2005, c. 6, a. 81.

L.R.Q., chapitre C-24.2

EXTRAIT CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

289. Le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Normes de fabrication.

Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière.

Respect des normes.

Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues au manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.

Signalisation non conforme.

Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel.

1986, c. 91, a. 289; 1990, c. 83, a. 124; 1998, c. 40, a. 83.

295. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée:

- 1° déterminer des zones d'arrêt;
- 2° interdire les demi-tours aux endroits qu'elle détermine;
- 3° installer des passages pour piétons;
- 4° réserver des voies de circulation à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres ou à l'usage exclusif des bicyclettes, de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée;
- 4.1° régir la circulation des bicyclettes sur une voie cyclable;
- 4.2° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des bicyclettes sur une voie où circulent des véhicules routiers ou aux endroits où circulent des piétons;
- 5° indiquer les passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 est dispensé des obligations imposées par cet article;
- 6° interdire l'équitation ou la restreindre à une partie du chemin public;
- 7° interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;
- 8° réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées.

1986, c. 91, a. 295; 1987, c. 94, a. 51; 1990, c. 83, a. 127; 1995, c. 65, a. 100.

386. Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants:

- 1° sur un trottoir et un terre-plein;
- 2° à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 3° à moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- 4° dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;
- 5° dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- 6° sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- 7° sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- 7.1° sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- 8° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 9° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

1986, c. 91, a. 386; 1987, c. 94, a. 57; 1990, c. 83, a. 150; 1993, c. 42, a. 7.

